

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-107-1905 concédant à titre provisoire le lot n° 30 du plan cadastral de Djibouti à M. Salen Saleh.

n° 11-107-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 septembre 1905

Numéro JO
n° 107 du 01/10/1905

Date du numéro
1 octobre 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 189 et 135 novembre 1899 sur le régime des concessions.

Vu l'acte notarié du 1er août 1905 par le quel le sieur Salem Saleh vend au Service local l'immeuble qu'il possède sur le lot N° 62 du plan de Djibouti à certaines conditions parmi lesquelles la promesse qu'il lui sera concédé le lot N° 30 du plan de la ville au prix de 0,60 le mètre carré et sous réserve des conditions ordinaires de mise en valeur ; La Commission de la propriété foncière entendu dans sa séance du 2 juillet 1905

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1905 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire au sieur Salem Saleh du lot de terrain portant le N° 30 du plan de Djibouti d'une surface de 658 mètres carrés 75, environ.

Art. 2

— Celle concession deviendra définitive dans le délai d'une année moyennant le paiement du prix du terrain à raison de 0 fr. 60 le mètre carré et à la condition que le concessionnaire aura élevé sur ce terrain une maison d'habitation en pierres couvrant au moins la moitié de la surface concédée, vérandah non comprise. Dans le cas où les obligations qui précèdent ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour au Protectorat libre de toutes charges.

Art. 3

— Le Protectorat ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

Art. 4

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 5

— Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal Officiel » de la Colonie.

Signé : ANTONETTI.